

Les marchés à bons de commande sont passés pour une durée qui ne peut excéder trois ans. Cette durée maximale est ramenée à deux ans pour les marchés ne comportant pas de minimum ni de maximum (dérogations prévues par les articles 76 et 273).

Néanmoins, elle peut atteindre cinq ans lorsque le marché est passé en application du 1^o et du 2^o du II de l'article 104 (Etat) et de l'article 308 (collectivités territoriales). Le marché précise la durée d'exécution des bons de commande.

Chaque bon de commande précise les prestations décrites dans le marché dont l'exécution est demandée : il en détermine la quantité.

Les bons de commande fixent les délais, la date d'exécution et de livraison de la prestation, le lieu d'exécution ou de livraison de la prestation, les quantités et la nature particulière de la prestation, dans les limites du cadre fixé dans le marché.

Les prix unitaires sont obligatoirement précisés dans le marché, car les bons de commande seront établis sur cette base.

Marchés à tranches conditionnelles : CMP, article 76 (Etat) et 273 (collectivités territoriales).

(Pour mémoire.)

II.3. Seuils de passation des marchés

Il revient à l'acheteur public de s'informer du montant des seuils de passation des marchés, soit dans la revue de l'achat public *Marchés Publics*, soit par l'intermédiaire des services télématiques : sur le Minitel en composant le 3615 ou 3616 code CCM, sur le serveur Internet, code d'accès : [http://www. finances. gouv. fr/daj/](http://www.finances.gouv.fr/daj/)

II.4. Documents contractuels

Cf. art. 3 du CCAG-FCS, brochure n° 2014 éditée par les Journaux officiels.

II.5. Formalités de publicité

Il convient de ne pas confondre le seuil à partir duquel la passation d'un marché est obligatoire avec les seuils définissant les formalités de publicité.

Se reporter à l'article 38 du CMP, à l'arrêté du 9 février 1994 (*JO* du 26 février 1994) modifié par l'arrêté du 22 avril 1998 (*JO* du 15 mai 1998, page 7383).

II.6. Quel marché choisir ?

Le tableau suivant résume la procédure à utiliser conformément au CMP selon le type d'achat et le montant.

Il est donné à titre indicatif pour les achats de dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*.

QUEL MARCHÉ CHOISIR ?

NATURE DE L'ACHAT	PROCEDURE DE PASSATION MARCHÉ	ARTICLES DU CODE	MISE EN CONCURRENCE	OBSERVATIONS	PUBLICATION DELAI (*)
Montant prévisionnel des achats inférieur à 300 000 F TTC tous produits et prestations	Achat sur facture	123/321	INFORMELLE		NA
Montant prévisionnel des achats > 300 000 et < 700 000 F TTC tous produits et prestations	Marché négocié ou Appel d'offres	104.II.10	OUI		OUI 15 jours
Montant prévisionnel des achats supérieur à 700 000 F TTC < 900 000 F (Etat) tous produits et prestations < 1 300 000 F (Collectivités territoriales)	Appel d'Offres national et Appel d'Offres sur performance (si nécessaire)	94, 296 96, 298bis + article Appels d'offres sur performance	OUI	Appel d'offres ouvert Appel d'offres restreint	OUI 36 jours 21 + 21 jours
Achat de réactifs suite à l'investissement préalable d'une machine fermée	Marché négocié	104.II.2	NON	Sans limitation de montant.	NA
Achat de réactifs couvert par un brevet d'invention ou certificat d'exclusivité	Marché négocié	104.II.1	NON	Sans limitation de montant.	NA
Achat d'instrument dont le montant est estimé > 300 000 et < 700 000 F TTC	Marché Négocié	104.II.10	OUI	Si avec réactifs sur plusieurs années, le seuil de 700 000 F ne peut être dépassé.	OUI 15 jours
Achat d'instrument dont le montant est estimé < 900 000 F HT (Etat) > 700 000 F et < 1 300 000 F HT (Collectivités territoriales)	Appel d'Offres ouvert Appel d'offres restreint et Appel d'Offres sur performance	94, 296 96, 99, 298 bis, 303	OUI	Si avec réactifs sur plusieurs années, le seuil de 700 000 F ne peut être dépassé.	OUI 36 jours 21 + 21 jours
Montant prévisionnel des achats > 900 000 F HT (Etat) > 1 300 000 F HT (Collectivités territoriales) tous produits et prestations	Appel d'Offres Européen ouvert restreint et Appel d'Offres sur performance	94, 296 96, 99, 298 bis, 303	OUI	Publicité Européenne JOCE	OUI 52 jours 37 + 40 jours
Après Appel d'offres ⇒ infructueux	Marché négocié ou Nouvel Appel d'Offres	104.I.2 94, 296, 96, 298 bis	OUI	Sans limitation de montant	OUI 15 jours 36 ou 21+21

(*) voir chapitre II-5 relatif aux formalités de publicité

NA : Non applicable

TABLEAU SIMPLIFIÉ , ADAPTE AUX ACHATS DE DISPOSITIFS DE DIAGNOSTIC IN VITRO